

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Environnement, de
l'Energie et de la Mer

Arrêté du

modifiant les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 modifiés relatif aux stations-service relevant du régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1435

NOR : DEVP1604258A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification des arrêtés du 15 avril 2010 modifiés relatif aux stations-service relevant du régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1435, dans le cadre de la transposition de la directive n°2014/99/UE du 21 octobre 2014 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 2009/126/CE concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

Entrée en vigueur : les textes entrent en vigueur à compter du 13 mai 2016.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de transposer la directive n°2014/99/UE du 21 octobre 2014 portant sur les méthodes d'essais à appliquer pour la vérification de l'efficacité des systèmes de récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service, lors de leur conception conformément à la norme EN 16321-1:2013 et lors de leurs vérifications périodiques en station-service fonctionnement conformément à la norme EN 16321-2:2013.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

Vu la directive 2009/126/CE du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service ;

Vu la directive n° 2014/99/UE du 21 octobre 2014 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 2009/126/CE concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 29 mars 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 4 mars 2016 au 25 mars 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 15 avril 2010 modifié fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa du point 7.3.1. de l'annexe I, les mots : « Le rapport vapeur/essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. » sont insérés ;

2° Le point 7.3.5. de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification ou tout remplacement de composants de ce système sont conformes :

« - aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au 12 mai 2016 inclus ;

« - à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du 13 mai 2016.

«

« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :

« - conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;

« - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ;

« - installé jusqu'au 12 mai 2016 inclus ;

« est également reconnu. » ;

3° Au point 7.3.6. de l'annexe I, les mots : « du présent arrêté jusqu'au 12 mai 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 13 mai 2016 » sont insérés après les mots : « aux dispositions de l'annexe II ».

Article 2

L'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa du point 2.6.3.1. de l'annexe I, les mots : « Le rapport vapeur/essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. » sont insérés ;

2° Le point 2.6.3.5. de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification ou tout remplacement de composants de ce système sont conformes :

« - aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au 12 mai 2016 inclus ;

« - à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du 13 mai 2016. » ;

«

« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :

« - conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;

« - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ;

« - installé jusqu'au 12 mai 2016 inclus ;

« est également reconnu. » ;

3° Au point 2.6.3.6. de l'annexe I, les mots : « du présent arrêté jusqu'au 12 mai 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 13 mai 2016 » sont insérés après les mots : « aux dispositions de l'annexe III ».

Article 3

L'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du point 6.1.2.1. de l'annexe I, les mots : « Le rapport vapeur/essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. » sont insérés après les mots : « dans les réservoirs fixes des stations-service. » ;

2° Le point 6.1.2.5. de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification ou tout remplacement de composants de ce système sont conformes :

« - aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au 12 mai 2016 inclus ;

« - à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du 13 mai 2016. » ;

«

« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :

« - conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;

« - assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ;
« - installé jusqu'au 12 mai 2016 inclus ;
« est également reconnu. » ;

3° Au point 6.1.2.6. de l'annexe I, les mots : « du présent arrêté jusqu'au 12 mai 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 13 mai 2016 » sont insérés après les mots : « aux dispositions de l'annexe III ».

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 mai 2016.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX